

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

CHAPITRE 1^{er}

Principes

Article premier

Dans les conditions prévues par la présente loi, les Français et les Françaises, âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans à la date du dépôt de leur candidature, peuvent, *sous réserve de leur aptitude*, accomplir comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du code du service national. *Les volontaires doivent être en règle, sauf motif légitime, avec les obligations résultant du code du service national.* L'engagement de volontariat civil est conclu pour une durée de 6 à 24 mois et doit être accompli auprès d'un seul organisme ou collectivité. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède 24 mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.

Les demandes de volontariat civil ne sont recevables, dans la limite des crédits disponibles, que si les candidats remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour chaque forme de volontariat

Propositions de la Commission

CHAPITRE 1er

Principes

Article premier

Dans les conditions...

...peuvent *demandeur* à accomplir comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du code du service national.

L'engagement de volontariat civil est conclu pour une durée de 6 à 24 mois et doit être accompli auprès d'un seul organisme ou collectivité. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède 24 mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.

Alinéa supprimé.

Article additionnel

Les candidats à un volontariat civil doivent satisfaire aux critères d'aptitude et aux conditions définis, pour chaque forme de volontariat, par décret en Conseil d'Etat.

Ils doivent en outre, sauf motif légitime, être en règle avec les obligations résultant du Livre Ier du code du service national. Les Français nés avant le 1^{er} janvier 1979

Texte du projet de loi

—

Art. 2

Les volontaires participent dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement. Dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, ils participent à des missions d'intérêt général.

Dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat contribue également au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel.

Au titre de la coopération internationale, les volontaires participent à l'action de la France dans le monde en matière d'action culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire.

Art. 3

Le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat pour des activités agréées par le ministre compétent. Toutefois, à l'étranger ou dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat civil peut également être accompli dans un service de l'Etat. Les activités doivent répondre aux objectifs et aux principes déterminés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4

Les volontaires civils sont placés sous l'autorité d'un ministre. Ils relèvent exclusivement des règles de droit public résultant de la présente loi,

Propositions de la Commission

—

qui sont dégagés de leurs obligations militaires ainsi que les Françaises nées avant le 1^{er} janvier 1983 peuvent également se porter candidats à un volontariat civil.

Article additionnel

L'accomplissement du volontariat civil est subordonné à l'acceptation de la candidature par le ministre compétent qui statue, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Art. 2

Les volontaires *civils* participent...

... d'intérêt général.

Dans les départements...

...le volontariat *de l'aide technique* contribue...

... et culturel.

Au titre de la coopération internationale, les volontaires *civils* participent...

... humanitaire.

Art. 3

Sans modification.

Art. 4

Sans modification.

Texte du projet de loi

des textes réglementaires et des décisions pris pour son application.

Art. 5

Lorsque le volontariat est accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat, le ministre compétent ou un organisme gestionnaire qu'il désigne conclut une convention avec la personne morale concernée. Cette convention détermine les conditions d'accomplissement du volontariat. Elle prévoit notamment :

- les conditions de prise en charge des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat notamment les indemnités mensuelles prévues à l'article 9 ainsi que le régime de protection sociale mentionné à l'article 11 ;

- la formation du volontaire et les règles d'encadrement ;

- les modalités d'affectation et celles relatives au contrôle des conditions de vie et de travail du volontaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, les conventions conclues avec les personnes privées prévoient l'obligation pour cette personne de souscrire une assurance au titre de la responsabilité civile du volontaire.

Art. 6

Le ministre peut mettre fin au volontariat en cours d'accomplissement :

- en cas de force majeure ;

- en cas de faute grave ;

- dans l'intérêt du service ou de l'activité agréée ;

- en cas de violation par la personne morale des clauses de la convention prévue à l'article 5 ;

- à la demande conjointe du volontaire et de la personne morale autre que l'Etat auprès de laquelle

Propositions de la Commission

Art. 5

Lorsque le volontariat *civil* est accompli...

...notamment ;

- la nature des activités confiées au volontaire *civil* ;

- les conditions de prise en charge des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat, notamment les indemnités mensuelles *et les prestations éventuelles* prévues à l'article 9, ainsi que le régime de protection sociale mentionné à l'article 11 ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 6

Le ministre *compétent* peut mettre fin au volontariat *civil* en cours d'accomplissement :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

- à la demande conjointe du volontaire *civil* et de la personne morale.

Texte du projet de loi

est accompli le volontariat.

Enfin, sur demande du volontaire et avec un préavis d'au moins un mois le ministre compétent peut mettre fin au volontariat pour permettre au demandeur d'occuper une autre activité professionnelle à temps plein.

CHAPITRE II

Droits et obligations du volontaire civil

Art. 7

Le volontariat est une activité à temps plein. Le volontaire consacre l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées.

Le volontariat est incompatible avec une activité rémunérée publique ou privée. Seules sont autorisées les productions d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 8

Outre les obligations résultant de l'article 4 ci-dessus, le volontaire est soumis aux règles des services de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel il accomplit son volontariat. Il est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Il est tenu également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses occupations,

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, lorsqu'il a été mis fin au volontariat civil en cas de force majeure ou en cas de violation par la personne morale des clauses de la convention prévue à l'article 5, l'intéressé peut demander à conclure un nouvel engagement de volontariat sans que la durée totale des périodes de volontariat civil n'excède 24 mois.

Article additionnel

Un certificat d'accomplissement du volontariat civil est délivré au volontaire par le ministre compétent à l'issue de sa période de volontariat.

CHAPITRE II

Droits et obligations du volontaire civil

Art. 7

Le volontariat *civil* est une activité...

... confiées.

Le volontariat *civil* est incompatible...

...artistiques.

Art. 8

Outre les obligations résultant de l'article 4 ci-dessus, le volontaire *civil*...

...activités.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

notamment, lorsqu'il est affecté à l'étranger, à l'égard de l'Etat de séjour. Il est tenu aux obligations professionnelles imposées aux Français exerçant une activité de même nature dans l'Etat de séjour.

Art. 9

L'accomplissement du volontariat ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité prise en charge, selon le cas, par l'Etat, l'organisme gestionnaire ou la personne morale mentionnée à l'article 5. Le montant de cette indemnité mensuelle est identique pour toutes les formes de volontariat. Il est fixé par décret par référence à l'indice brut 244 sans pouvoir être supérieur à 50 % de cet indice.

Le volontaire peut recevoir de la personne morale mentionnée à l'article 5, ou de l'Etat lorsqu'il sert à l'étranger, dans les départements, territoires, collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, les prestations nécessaires à sa subsistance, à son équipement et à son logement. Ces prestations, lorsque le volontaire est affecté hors du territoire métropolitain, peuvent, en fonction du lieu d'affectation, être servies sous forme d'une indemnité supplémentaire exonérée de l'impôt sur le revenu et fixée à un taux uniforme pour chacune des collectivités, ou chacun des pays ou régions, quelles que soient les fonctions occupées.

Art. 10

Le régime des congés annuels est fixé par décret.

Art. 11

I. - Le volontaire affecté en métropole ou dans un département d'outre-mer bénéficie en cette qualité des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général et relève, en cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du volontariat, des dispositions du

Propositions de la Commission

Art. 9

L'accomplissement du volontariat *civil* ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité *mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale*, prise en charge selon le cas, par l'Etat, l'organisme gestionnaire ou la personne morale mentionnée à l'article 5. Le montant de cette indemnité mensuelle, identique pour toutes les formes de volontariat *civil*, est fixé par décret. *Il ne peut être supérieur à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244.*

Le volontaire *civil* peut également recevoir les *prestations nécessaires à sa subsistance, à son équipement et à son logement. Lorsqu'il est affecté hors du territoire métropolitain, ces prestations peuvent être servies sous forme d'une indemnité supplémentaire, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Le montant de cette indemnité supplémentaire est fixé à un taux uniforme, quelles que soient les activités exercées, pour chacune des collectivités et chacun des pays ou régions de ces pays.*

Art. 10

Sans modification.

Art. 11

I - Le volontaire *civil* affecté en métropole ou dans un département d'outre-mer bénéficie en cette qualité, *pour lui-même et ses ayants droit*, des prestations...

... régime général. *Il relève...*

... sécurité sociale. *La couverture de ces*

Texte du projet de loi

Livre IV du code de la sécurité sociale, moyennant le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme d'accueil et dont le montant est fixé par décret.

En Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la protection sociale est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement.

L'organisme d'accueil assure au volontaire affecté outre-mer une couverture complémentaire pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture.

II. - L'organisme d'accueil assure au volontaire affecté à l'étranger, sous réserve des engagements européens et internationaux de la France et des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celui prévu au I ci-dessus.

Il assure, en outre, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre compétent arrête les conditions dans lesquelles cette couverture complémentaire est mise en place.

En cas de maladie, d'accident y compris de trajet ou de décès survenant par le fait ou à l'occasion du volontariat, l'organisme d'accueil assure également des conditions d'indemnisation au moins équivalentes à celles prévues par la législation française sur les accidents du travail.

III. - L'Etat assure lui-même la couverture des risques mentionnés au présent article pour les volontaires affectés dans ses services à l'étranger.

IV. - Le bénéfice des dispositions de l'article 9 est maintenu durant la période de volontariat au profit du volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption ou d'incapacité temporaire

Propositions de la Commission

risques est assurée moyennant ...

...décret.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II - L'organisme d'accueil assure au volontaire *civil* affecté à l'étranger, *pour lui-même et ses ayants droits* et sous réserve...

...ci-dessus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III - L'Etat assure lui-même la couverture des risques mentionnés au présent article pour les volontaires *civils* affectés dans ses services à l'étranger *et pour leurs ayants droit*.

IV. Sans modification.

Texte du projet de loi

liée à un accident imputable au service.

V. - Un décret fixe les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue au remboursement des cotisations forfaitaires dues au titre de la protection sociale lorsque le volontariat est accompli auprès d'associations.

Art. 12

Le temps du service accompli au titre du volontariat, d'une durée au moins égale à six mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le temps du service, d'une durée au moins égale à six mois, accompli au titre du volontariat est pris en compte par le régime spécial de retraite auquel l'assuré est ultérieurement affilié.

Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 13

Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, à l'exception des emplois relevant de la compétence des territoires d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que des collectivités territoriales en relevant, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat civil.

Ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

Propositions de la Commission

V - Un décret fixe les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue, *dans le cadre de conventions établies avec les associations*, à la *protection sociale des volontaires* lorsque le volontariat *civil* est accompli auprès d'associations.

Art. 12

Le temps du service accompli au titre du volontariat *civil*, d'une durée...

...volontariat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 13

Sans modification.

Texte du projet de loi

CHAPITRE III

Dispositions diverses et finales

Art. 14

En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat, sans préjudice d'une action récursoire à l'encontre de la personne morale mentionnée à l'article 3, est substituée à celle du volontaire affecté à l'étranger.

Le volontaire affecté à l'étranger bénéficie, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son volontariat, d'une protection de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. 15

I. - L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- après le 6°, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

«7° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des périodes de volontariat du service national de leurs assurés.» ;

- à l'avant-dernier alinéa, après les mots : « au a et au b du 4° » sont ajoutés les mots : « et au 7° ».

II. - L'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- après le 12°, il est inséré un 13° ainsi rédigé :

«13° Les volontaires mentionnés au I de l'article 12 de la loi n° ... du ... relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service

Propositions de la Commission

Article additionnel

Le temps effectif de volontariat civil est compté dans la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

CHAPITRE III

Dispositions diverses et finales

Art. 14

En cas de faute...

substituée à celle du volontaire *civil* affecté à l'étranger.

Le volontaire *civil* affecté à l'étranger...

...fonctionnaires.

Art. 15

I. - Sans modification.

II. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«13° Les volontaires mentionnés au I de l'article 11 de la loi...

Texte du projet de loi

national.» ;

- au dernier alinéa, après les mots : « en vertu du Livre III » sont insérés les mots : « ainsi que les personnes mentionnées au 13° ».

Art. 16

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 17

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la Commission

...service national.» ;

Alinéa sans modification

Article additionnel

La présente loi ne fait pas obstacle à des dispositions spécifiques définies par décret pour des volontaires non visés par l'article L. 111-3 du code du service national. Ces dispositions spécifiques peuvent organiser des formes contractuelles d'engagement volontaire pour l'accomplissement de missions d'intérêt général.

Art. 16

Sans modification.

Art. 17

Les modalités d'application ...
...Conseil d'Etat. *Les dispositions réglementaires relatives à l'accomplissement du volontariat civil à l'étranger sont prises après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.*